PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 21/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSPLAST ENGINEERING

Sorcy gare
55190 Sorcy-Saint-Martin

Références : 315-2026
Code AIOT : 0006207395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement TRANSPLAST ENGINEERING implanté Sorcy gare 55190 Sorcy-Saint-Martin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 7 septembre 2026 a été réalisée dans le cadre d'une action nationale relative à la sécurité incendie dans les sites de traitement des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPLAST ENGINEERING
- Sorcy gare 55190 Sorcy-Saint-Martin

- Code AIOT : 0006207395
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Transplast Engineering à Sorcy-Saint-Martin est spécialisée dans la collecte et la valorisation de déchets plastiques.
L'établissement est notamment réglementé par :
- l'arrêté préfectoral n°2006-3145 du 23 novembre 2006 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	AP Complémentaire du 24/09/2010, article 7.7.1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
5	Stockage de déchets extérieur au bâtiment au sein de l'emprise autorisée	Arrêté Préfectoral du 23/11/2006, article 1.3 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
6	Volumes de déchets entreposés au sein de l'emprise autorisée	Arrêté Préfectoral du 23/11/2006, article 1.2.1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
7	Entreposage de déchets en dehors de l'emprise autorisée	Arrêté Préfectoral du 23/11/2006, article 1.3 (partiel)	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 23/11/2006, article Article 7.3.1 (partiel) + 7.3.3 (partiel)	Sans objet
3	Présence d'extincteurs	AP Complémentaire du 24/09/2010, article Article 7.7.1 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier du fonctionnement effectif de sa centrale de détection incendie (cf. point de contrôle n°2) et transmettre les plans des bâtiments et des aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire (cf. point de contrôle n°4).

L'inspection constate la présence d'un stockage important de déchets sur le site de la société Transplast à l'extérieur du bâtiment au sein de l'emprise autorisée du site ainsi que sur le terrain voisin. Ces stockages de déchets ne sont pas autorisés par l'arrêté préfectoral n°2006-3145 du 23 novembre 2006 modifié d'autorisation d'exploiter.
L'inspection propose à Madame la Préfète de la Meuse de mettre en demeure l'exploitant de :

- respecter les dispositions relatives aux conditions de stockage des déchets au sein de l'emprise autorisée du site (Cf. point de contrôle n°5) ;
- régulariser la situation administrative en ce qui concerne les déchets stockés à l'extérieur de l'emprise autorisée du site ; dans l'attente de la régularisation, l'exploitant doit évacuer les déchets stockés sur le terrain voisin (cf. point de contrôle n°7).

Dans l'attente de la régularisation des conditions de stockage des déchets au sein de l'emprise autorisée du site, l'exploitant doit justifier que les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont suffisants au regard de ce stockage et, si nécessaire, les renforcer (Cf. point de contrôle n°5).
L'exploitant doit également justifier du respect du volume maximal de 2 963 m³ de déchets non dangereux imposé par son arrêté préfectoral d'autorisation (cf. point de contrôle n°6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2006, article Article 7.3.1 (partiel) + 7.3.3 (partiel)
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Article 7.3.1 (partiel) L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de

propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
[...]
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.3 (partiel)
Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :
- Largeur de la bande de roulement : 3.50 m
[...]
- Hauteur libre 3.50 m

A partir de ces voies

Constats :

L'inspection constate, le jour de la visite, la présence d'un affichage sur le site portant à la connaissance des personnes susceptibles de circuler dans l'établissement les règles de circulation applicables. Ce document précise notamment les sens de circulation et la limitation de vitesse. Il rappelle également l'interdiction de fumer et de vapoter ainsi que l'obligation de porter les EPI.

La voie de circulation permet de faire le tour du bâtiment de production. Elle est propre et dégagée de tout objet susceptible de gêner le passage. La largeur de la bande de roulement est visiblement d'au moins 3,50 m (l'inspection n'a pas procédé à une mesure le jour de la visite). Cette voie est libre de tout obstacle en hauteur.

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie. Il dispose de deux accès utilisables par les services de secours, l'un situé au nord-ouest et l'autre à l'est du site (entrée principale du site). Ces deux accès sont accessibles depuis l'extérieur et permettent de rejoindre la voie de circulation mentionnée ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/09/2010, article 7.7.1 (partiel)

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de lutte et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;

- d'une réserve d'eau d'extinction d'un incendie de 600 m³ ;

[...]

- d'une aire aménagée pour permettre la mise en aspiration des engins dans le canal de l'Est à moins de 200 m du bâtiment principal ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme ;

[...]

- de robinets incendie armé (RIA) bien répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par au moins deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel et les chocs ;

[...]

- d'un réseau de sprinklage dans les zones de réception, de production et de stockage des bennes de refus de tri.

Constats :

L'inspection constate la présence :

- d'un poteau incendie à l'intérieur de l'établissement, situé à environ 25 à 30 m du bâtiment de production ;
- d'une réserve d'eau d'extinction équipée de prises de raccordement permettant l'alimentation des véhicules du SDIS. Au regard de ses dimensions apparentes, l'inspection estime que cette réserve pourrait correspondre au volume de 600 m³ prescrit par l'arrêté préfectoral. Toutefois, aucun panneau n'indique son volume et l'exploitant n'est pas en mesure d'en justifier la capacité le jour de la visite ;
- d'une aire permettant la mise en aspiration des engins dans le canal de l'Est, située à environ 20 m du bâtiment principal.

L'inspection constate également la présence d'une centrale de détection automatique d'incendie. L'exploitant précise que ce système permet un report de l'alarme vers les bureaux de la direction pendant les périodes ouvrées et vers le téléphone du chef d'établissement et d'un personnel d'astreinte en dehors de ces périodes.

Le jour du contrôle, l'inspection constate que la centrale présente plusieurs signalisations de défaut, notamment l'allumage des voyants « Dérangement », « Système hors service » et « Dérangement/HS/Test ». L'exploitant indique qu'aucun défaut n'affecte en réalité le système, que seul l'allumage des voyants est défectueux et que la centrale fonctionne normalement. Il n'est toutefois pas en mesure de démontrer le fonctionnement effectif de l'ensemble du système de détection.

Par sondage, l'inspection constate également :

- la présence d'un robinet d'incendie armé (RIA) à l'intérieur de la zone de stockage du bâtiment ;
- la présence d'un système d'extinction automatique de type sprinkler dans les zones de réception et de production du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement effectif de l'ensemble du système de détection automatique d'incendie et du dispositif de report d'alarme, et transmettre à l'inspection un justificatif en attestant.
L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif attestant que le volume effectif de sa réserve d'eau d'extinction est de 600 m^3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/09/2010, article Article 7.7.1 (partiel)

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de lutte et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

Constats :

L'exploitant présente le rapport d'une société spécialisée en sécurité incendie sur lequel sont préconisés un nombre, un type et un positionnement d'extincteurs à installer dans l'établissement.

Par sondage, l'inspection constate que le rapport mentionne qu'en « zone de réception », il y a actuellement 3 extincteurs de type poudre ABC de 9 kg et préconise l'installation de 3 extincteurs supplémentaires de type poudre ABC de 9 kg.

L'inspection constate la présence effective de ces 6 extincteurs en « zone de réception ».
La dernière vérification de ces extincteurs a eu lieu en septembre 2025. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant précise que ce plan existe mais n'est pas en mesure de le présenter le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan mentionné au tiret n°2 de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Stockage de déchets extérieur au bâtiment au sein de l'emprise autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2006, article 1.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 1.3 (partiel) :
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
[...]

Constats :

Les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier d'autorisation et dossiers de modification des conditions d'exploitation) ne prévoient pas de stockage de déchets en extérieur sur le site. Par conséquent, le stockage extérieur de déchets n'est pas autorisé.

Or, l'inspection constate la présence d'un volume important de déchets plastiques stocké en extérieur sur le site.

L'exploitant précise, le jour de la visite, qu'il respecte le volume maximal de 2 963 m³ de déchets non dangereux autorisé au titre de la rubrique 2714-1. Il estime toutefois que l'impossibilité de stocker ses déchets en extérieur n'est pas cohérente avec le volume de déchets autorisé par son arrêté préfectoral, les bâtiments ne permettant pas d'accueillir l'intégralité de ce volume.

L'exploitant précise qu'il projette le dépôt d'un dossier portant à la connaissance du préfet une modification des conditions d'exploitation consistant en l'ajout d'un stockage extérieur. L'inspection précise que l'exploitant avait déjà informé le préfet de ce projet de stockage extérieur dans son courrier du 22 octobre 2025. Le jour de la visite, l'exploitant n'a toutefois déposé aucun dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente de la régularisation des conditions de stockage des déchets sur son site, l'exploitant doit justifier que les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont suffisants au regard du stockage extérieur sur site et, si nécessaire, les renforcer. Ces justificatifs sont transmis à l'inspection dans un délai de 7 jours à compter de la réception du présent rapport, accompagnés, le cas échéant, d'une présentation des mesures complémentaires prises ou prévues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Volumes de déchets entreposés au sein de l'emprise autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2006, article 1.2.1 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de déchets entreprosés

Prescription contrôlée :

Article 1.2.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 remplacé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-2071 du 24 septembre 2010 (partiel) :
Les activités de l'établissement objet du présent arrêté répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique	Régime
[...]	[...]	[...]
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités	2714-1	A

l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Quantité entreposée : 2 963 m3		
[...]	[...]	[...]

[...]

Constats :

L'exploitant précise, le jour de la visite, qu'il respecte le volume maximal de 2 963 m³ de déchets non dangereux autorisé au titre de la rubrique 2714-1. Il estime toutefois que l'impossibilité de stocker ses déchets en extérieur n'est pas cohérente avec le volume de déchets autorisé par son arrêté préfectoral,les bâtiments ne permettant pas d'accueillir l'intégralité de ce volume.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dans un délai maximal de 7 jours à compter de la réception du présent rapport, un document lui permettant de justifier qu'il respecte le volume maximal de 2 963 m³ de déchets non dangereux imposé par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Entreposage de déchets en dehors de l'emprise autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2006, article 1.3 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 1.3 (partiel) :
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
[...]

Constats :

En complément du stockage extérieur non autorisé au sein de l'emprise du site (cf. point de contrôle n°5), l'inspection constate également la présence d'un stockage extérieur de déchets

plastiques appartenant à la société Transplast, à l'extérieur des limites de l'établissement, sur le site voisin dont l'exploitant précise qu'il est le locataire. L'exploitant doit régulariser la situation de ces déchets entreposés en dehors de l'emprise ICPE du site soit en cessant l'activité soit en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à son site (périmètre,...). Dans l'attente de cette régularisation, il doit procéder à l'évacuation des déchets stockés en dehors de l'emprise du site ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours